COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE
SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

Présents : M. CALLEWAERT –M. GOUNOT – M. GUILLEMET - M. HACHEMANE

Match N° 24685516 : U18 D3
Goussainville FC 2 / GAFEPB 1
du 30/10/2022

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de GAFEPB portant sur les nombreux changements d'assistants au cours de la partie.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre et le courrier de réclamation du club GAFEPB.

- Considérant que la réserve technique a été formulée par le responsable d'équipe plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF

Dit la réserve technique recevable en la forme.

- Considérant que sur la feuille de match, l'arbitre assistant indiqué est M. TREZIL Wadner N° 2547287980
- Considérant que M. l'arbitre rapporte que plusieurs personnes (M. GERVAIS Tom et une personne non identifiée) ont remplacé à tour de rôle M. TREZIL en tant qu'arbitre assistant
- Considérant que ses changements d'arbitres assistants ont été réalisés sans l'accord de l'arbitre
- Considérant que M. TREZIL a repris son rôle en fin de match suite à l'intervention de l'arbitre
- Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif du DVOF précise qu'une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents (Arbitre central ou arbitre assistant), sauf en cas d'accident ou de malaise.

La Commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge du club de Goussainville FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.

PV transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour date à fixer et à la Commission Départementale de l'Arbitrage

Match N° 24617508 : SENIORS D3
Vauréal FCM 2 / Villiers le Bel FC 2
du 23/10/2022

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de Vauréal FCM portant sur le changement d'assistant au cours de la partie.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre et le courrier de réclamation du club GAFEPB.

- Considérant que la réserve technique a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF

Dit la réserve technique recevable en la forme.

- Considérant que sur la feuille de match, l'arbitre assistant indiqué est M. MOUTOUCARPIN Kevin N° 2546489323
- Considérant que M. l'arbitre rapporte que M. MOUTOUCARPIN n'était pas présent et que c'est un remplaçant de Villiers le Bel FC qui a officié en tant qu'arbitre assistant
- Considérant que M. l'arbitre a autorisé un changement d'assistant à la mi-temps.
- Considérant que M. DABO Lamine N° 2543748687 qui a joué la première période du match a officié en tant qu'arbitre assistant en seconde période.
- Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif du DVOF précise qu'une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents (Arbitre central ou arbitre assistant), sauf en cas d'accident ou de malaise.

La Commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge du club de Villiers le Bel FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.

PV transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour date à fixer et à la Commission Départementale de l'Arbitrage